

CONCOURS EDHEC - ADMISSION SUR TITRES**EN PREMIERE ANNEE****13 JUILLET 2020****EPREUVE DE DROIT**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 4

Aucun matériel électronique n'est autorisé.

Document autorisé :

Code civil (Daloz ou Litec) non annoté manuellement. Le surlignage est possible mais pas l'indexation (post-its de couleur).

Sujet : La faute en droit des obligations.

Consignes

le plan de la dissertation sera constitué de deux parties comprenant chacune deux sous-parties.

A l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu sous peine d'élimination, de remettre au surveillant une copie (même blanche, qui sera alors signée). La seule responsabilité du candidat est engagée dans le cas contraire. Tout candidat sortant avant la fin des épreuves doit obligatoirement remettre le sujet en même temps que sa copie.

Cadre réservé au correcteur

Notes en chiffres _____

Note en lettres _____

Signature _____

N° de CANDIDAT

à reporter lisiblement
par le candidat

13020

vient plus
au
vacues
isque.

18
EPREUVE DE

Sciences juridiques (Droit)

(pour les épreuves de langues précisez la langue choisie)

Réservé à
la correction

La faute en droit des obligations

Le 13 janvier 2020, la Cour de Cassation en Assemblée plénière, a confirmé l'obligation de réparation des dommages causés par un contrat en se fondant sur un simple manquement à une obligation contractuelle. Cet arrêt, très controversé, marque un mouvement de prise en compte très large de la faute, en droit de la responsabilité délictuelle et contractuelle.

En droit civil, les obligations peuvent naître des contrats, engagements volontaires, ou des délits et des quasi-délits, desquels découle un engagement qui n'est pas systématiquement désiré. Ainsi, la responsabilité contractuelle vise à réparer les dommages causés par une inexécution contractuelle, conformément à l'article 1231 du Code civil. Quant à la responsabilité extra contractuelle, elle a pour vocation de réparer les dommages causés par le fait

NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

de l'homme. L'article 1380 du Code civil dispose en effet que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Classiquement, la responsabilité nécessite la démonstration d'un fait, d'un lien ^{extracontractuelle} de causalité et d'un dommage. L'article 1217 du Code civil pose le régime de la responsabilité du fait personnel qui implique la démonstration d'une faute.

La faute fut définie par Pothier comme le fait contraire à une norme légale. Cependant, on apprécie aujourd'hui la faute grâce à un standard de comportement évolutif et plus souple, celui de « l'homme raisonnable » ou plus simplement prudent et diligent. Si le Code civil est classiquement organisé autour du fait générateur, c'est aujourd'hui le principe de réparation intégrale du préjudice, visant à replacer la victime dans la situation antérieure au dommage qui prévaut.

Par la jurisprudence Rochfeld, le critère de faute a dû évoluer, notamment au XIX^{ème} siècle, en pleine révolution industrielle et avec l'avènement de l'ère

du risque : les dommages n'étaient plus forcément imputables directement au fait de l'homme. Sont alors apparues les théories du risque propre et du risque créé de Salicrú et Fomerand, nouveaux fondements de mise en œuvre de la responsabilité. La faute tend ainsi à perdre de l'importance en droit des obligations surtout à l'aune de l'état actuel de « responsabilité et indemnisation » au sens de Judith Rochfeld, qui fait de la protection et de l'indemnisation de la victime une priorité. Ainsi, en quoi l'exigence classique de la faute en droit des obligations a-t-elle évolué afin de permettre une meilleure protection de la victime ?

D'abord, la faute demeure un instrument précieux à la réparation des préjudices (I), bien que l'exigence de faute en droit des obligations tend à disparaître afin d'assurer une meilleure prise en compte de la victime (II)

I - La faute en droit des obligations, un instrument précieux à la réparation des préjudices

Premièrement, l'exigence de la faute, classique, a été progressivement amoindrie (A) mais demeure, à travers la prise en compte de la gravité de la faute, permettant de garantir l'indemnisation de la victime (B)

A) La faute, exigence classique progressivement abolie.

Le Code Civil de 1804 répertorie classiquement trois grands types de responsabilités extracontractuelles, toutes fondées sur la nature du fait générateur : fait d'autrui, fait personnel et fait des choses. Et

Ainsi, pour caractériser la responsabilité du fait personnel, il est essentiel de démontrer l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité. La faute, dont la gravité est en principe indifférente puisqu'on prend en compte le préjudice subi, peut être caractérisée par un ^{acte} comportement positif ou négatif. Dans l'arrêt *Barley*, en date du 27 février 1981, la Cour de Cassation a par exemple sanctionné l'ommission de citer le nom d'un inventeur. L'article 1241 du Code Civil admet également que la faute puisse être caractérisée par « une négligence » ou une « imprudence ».

En responsabilité contractuelle, le professeur Demogue a concilié une apparente contradiction du Code Civil aux articles 1137 et 1147 (anciens) en expliquant qu'une faute d'imprudence ou de négligence doit être prouvée dans le cas de l'inexécution d'une obligation de moyen, mais que pour la faute de l'obligation de résultat, la faute était naturellement déduite de l'inexécution contractuelle.

En droit de la responsabilité extra contra-

actuelle, l'appréciation de la faute est également amoindrie afin de permettre une meilleure indemnisation de la victime. En effet, la ~~faute~~ ~~est~~ ~~objet~~ on a assisté d'une objectivisation de la faute puisque l'élément moral ou intentionnel est à présent indifférent pour la caractériser. L'absence de discernement n'est plus un obstacle à la caractérisation de la faute, chez les infans, avec l'arrêt Lemaire et Berquini de la Cour de Cassation du 9 mai 1981 et la loi de 1968 pour les aliénés qui introduit l'article 414-3 du Code Civil. Enfin, les arrêts Nipitolo et du 6 octobre 2006 et 13 janvier 2008 permettent une appréciation très large de la faute, en l'annulant à un manquement délictuel contractuel.

B) La prise en compte de la gravité de la faute, outil d'indemnisation de la victime

Selon René Chapus, il existe en droit de la responsabilité des « ilots d'insponsabilité ». Pour pallier cela, la gravité de la faute, en principe indifférente, est de plus en plus prise en compte.

Ainsi, en responsabilité extra contractuelle la gravité de la faute est prise en compte pour garantir la réparation intégrale du préjudice de la victime. Lorsque la responsabilité de plusieurs co-auteurs est retenue "in solidum", la répartition des dommages et intérêts à verser se fait selon la gravité de

la faute de chaque coauteur.
En outre, la Cour de Cassation a fait
du lien de causalité un instrument
de politique jurisprudentielle lui
permettant d'apprécier les intérêts en
présence. Elle ~~stipule~~ Grâce aux théories de
la causalité indirecte et de l'équivalence
des conditions, les juges s'appuient sur
la gravité du comportement de l'auteur
pour retenir l'existence d'un lien de
causalité. Ainsi dans un arrêt du 21 février
2005, la Cour de Cassation n'a pas
retenu de lien entre un accident de
voiture et l'absence de relation ludiques
entre un père et les enfants. Enfin, le juge
créé constamment de nouvelles portes
de préjudice visant par exemple à
indemniser les conséquences extra patri-
-moniales des dommages patrimoniaux,
à savoir par exemple le préjudice
sexuel, en le 17 juin 2000 ou d'après, en
2003. Les préjudices moraux laissent à
l'appréciation du juge lui permettent
de sanctionner plus sévèrement
les comportements graves.

Le projet de réforme de la Chancellerie
du 13 mars 2017 propose la mise en
place d'une "amende civile" qui
sanctionnerait précisément les fautes
lucratives indépendamment de
la gravité du dommage subi.

Enfin, en droit de la responsabilité
~~extra~~ contractuelle, la gravité de la
faute est prise en compte, dans les
contrats de travail, avec la faute
grave, laude ou simple. Mais elle est

sauf prise en compte pour les clauses limitatives de responsabilité. Ainsi, les arrêtés Chonaport de 1956 et 2002 précisent qu'une clause limitative de responsabilité, bien qu'elle vide l'engagement de sa substance ne peut être annulée qu'en cas de faute lourde animable ou dol.

Ainsi, l'exigence de faute est amoindrie en droit des obligations et va même jusqu'à disparaître, à l'aune de la période d'indemnisation indispensable de la victime.

II - La disparition de l'exigence de la faute en droit des obligations : un objectif de protection de la victime

La faute comme critère d'imputation de la responsabilité est en recul (A) et va même parfois jusqu'à disparaître tout à fait (B).

A) La faute (du responsable, un critère d'imputabilité de la responsabilité) en recul.

Avec le mouvement de responsabilité objectivée et le développement d'une responsabilité de plein droit, la responsabilité du responsable peut être engagée sans que la faute n'ait été réalisée par lui, ce qui élargit les hypothèses d'indemnisation.

de la victime. en 1991.

Ainsi, l'arrêt Bieck^v de la Cour de Cassation a permis la création d'un régime général de responsabilité du fait d'autrui englobant la responsabilité de la personne chargée du contrôle et de l'organisation de la vie d'autrui lorsque celle-ci commet une faute.

L'arrêt Cotédoat du 25 février 2000 fixe également un régime de responsabilité du commettant, n'ayant pas commis de faute, ~~except son préposé~~, en ayant commise une ^{ou fait de}. Cependant, le préposé est personnellement responsable s'il commet une faute pénale lourde ou s'il dépasse les limites de ses fonctions.

Enfin, en matière d'accident de la circulation, la loi de 1985 fixe un régime très avantageux pour la victime, puisque la faute du conducteur n'est pas requise pour avoir une indemnisation. L'arrêt

Demares de 1982 avait d'ailleurs excepté la faute de la victime des éventuelles causes d'exonération en la matière. Les seules causes d'exonération sont la faute excusable de la victime et la recherche de la réalisation du dommage.

B) La disparition complète de la faute,
condition indifférente à
l'indemnisation de la
victime

Toujours dans un mouvement de

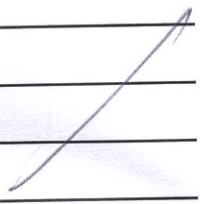
responsabilité objectivée, la réalisation d'une faute par l'auteur du dommage est indifférente pour l'indemnisation de la victime.

Les articles 1212 et 1213 du Code civil prévoient ainsi une responsabilité sans faute pour les dommages causés par les animaux et les bâtiments en ruine. Mais on a également développé des régimes spéciaux.

Un régime de responsabilité du fait des choses est né des arrêts Tefaine de 1986 et Jand'heur de 1990, rendus par la Cour de Cassation. ^{au visa de l'article 1212} Dans ce ^{du Code} régime, le cas des choses inertes est particulièrement intéressant puisque le critère retenu n'est pas la faute mais l'anormalité de la chose. On retrouve le critère de l'anormalité dans le régime des troubles anormaux du voisinage qui, au lieu d'une faute retient un trouble continu, répétitif et anormal.

Enfin, deux régimes de plein droit sont nés, d'abord pour les parents du fait de leur enfant mineur, puisque la Cour, dans deux arrêts Fullenwalth en 1984 et Bampereur en 1997 a affirmé que l'enfant ne doit pas commettre une faute pour engager la responsabilité de ses parents mais qu'un simple fait dommageable suffit. Puis, le régime des produits défectueux posé en 1968 permet d'engager la responsabilité du producteur ou fabricant dès lors

que le produit ayant causé un
dommage avait été mis en
circulation et comportait un défaut.



Cadre réservé au correcteur

Notes en chiffres _____

Note en lettres _____

Signature _____

N° de CANDIDAT

à reporter lisiblement
par le candidat

13078

obligations et
bien néeb (I)
ténues, voire

18
EPREUVE DE Droit

(pour les épreuves de langues précisez la langue choisie)

Réservé à
la correction

La faute en droit des obligations

Une des propositions formulées dans le projet de réforme de la Chancellerie du 13 mars 2010 est celui de l'amende civile. Son objectif serait de venir sanctionner les fautes lucratives, c'est-à-dire les fautes rapportant plus à leur responsable qu'elles ne lui en coûtent. Des dommages-intérêts positifs seraient donc prononcés contre le responsable. Absente en France, cette matrice juridique se pratique dans les pays de common law. L'un des derniers exemples fut la condamnation de Monsanto dans le cadre du scandale du glyphosate présent dans son produit-phare, le Round-up.

En droit, la faute est un fait matériel et illicite, susceptible de provoquer des conséquences juridiques à l'encontre de son auteur. La faute est ici étudiée dans le cadre du droit des obligations, dit aussi droit des contrats. L'obligation est un lien entre deux personnes, l'une d'elle; le débiteur; s'engageant envers une autre; le créancier. Les obligations sont ce qui constitue le contrat, défini à l'article 1101 du Code civil comme « un accord de volontés entre deux ou plusieurs

NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. L'étude de la faute au sein du droit des obligations induit donc la nécessité de s'intéresser au poids de cette dernière au sein du droit des contrats. Il convient d'étudier les caractéristiques de la faute et la manière dont elle s'insère dans l'historique d'un contrat. Il faut également se pencher sur son rôle dans la mise en place de la responsabilité, car c'est dans ce domaine qu'elle a le plus d'importance. Cela revient alors à observer les tenants et aboutissements de la faute dans les différents régimes de responsabilité, délictuelle comme contractuelle. Il faut alors observer si un responsable peut être désigné et les effets financiers sur le contrat. Dans un contexte où il peut être parfois difficile d'imputer la faute, voire de la déterminer, les régimes juridiques, et notamment celui de la responsabilité, ont dû s'adapter. Des événements comme le naufrage de l'Erika en 1999 ont poussé le législateur et la jurisprudence à continuellement se renouveler. Le projet de loi Chevillard du 13 mars 2017 se positionne dans la continuité de cette réflexion autour de la faute.

En quoi la faute, bien que toujours présente en droit des obligations, présente-t-elle des signes d'atténuation progressifs ?

La faute se maintient en droit des obligations et reste exigée, ses effets étant encore bien nécessaires (I). Cependant, son rôle a tendance à s'atténuer, voire à s'inverser (II).

I. Le maintien de l'existence de la faute en droit des obligations

En droit des obligations, la faute reste un principe, notamment en droit de la responsabilité (A). Cependant, sa rigueur est peu à peu remise en cause (B).

A. La faute, un fondement des régimes de responsabilité

La faute, en droit des obligations, présente un caractère fondamental notamment dans le cadre des régimes de responsabilités contractuelle et délictuelle. La responsabilité contractuelle est consacrée à l'article 1231 du code civil : « A moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable ». La responsabilité est quant à elle consacrée à l'article 1240 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé de le réparer ». Dans les deux régimes, la faute est à déterminer, en parallèle d'un lien de causalité et d'un préjudice. La faute permet donc de caractériser la réparation intégrale, qui est la conséquence de la responsabilité délictuelle. La faute fait naître à l'encontre de son auteur l'obligation de remettre le victime dans l'état dans lequel elle se trouvait avant le dommage. Pour la responsabilité contractuelle,

la caractérisation de la faute oblige son auteur à créer la situation dans laquelle se serait trouvé son cocontractant si le contrat avait été correctement exécuté. La faute est donc un fondement des droits de la responsabilité et est née d'obligations.

La faute n'est normalement pas appréciée du point de vue de sa gravité, seul le préjudice qui en résulte étant étudié par le juge. Cependant, cela n'empêche pas le juge de prendre en compte la multiplicité des fautes pour multiplier les sanctions, et donc les obligations de l'auteur envers la victime. Dans le cadre de la responsabilité délictuelle, la faute peut être prise en compte dans le cadre de la formation du contrat. La cour de cassation l'a illustré en 2003 dans l'arrêt *Manoukian*, où les concertos en négociation avec la société Manoukian ont été condamnés pour rupture abusive des pourparlers. Cette faute est également prise en compte dans le cadre du dol, qui est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges selon l'article 1137 du code civil. En matière contractuelle, l'article 1135-1 du code civil consacre la possibilité d'une indemnisation supérieure aux dommages matériels en cas de faute dolive ou lourde. Dans la formation comme dans l'exécution, la faute est un pilier de la responsabilité et née d'obligations.

B. L'atténuation progressive de la rigueur de la faute

La faute, bien que toujours présente en droit de la responsabilité, a vu sa rigueur atténuée lors de son objectivation. Dans les arrêts «*Requins*» et «*Lemaire*» de 1985, la cour de cassation retire l'élément moral de la faute ; c'est-à-dire la capacité de discernement. Auparavant considérées comme irresponsables de par l'absence de discernement, les «*infans*» et les aliénés voient désormais leur responsabilité engagée. La perte de l'élément moral de la faute signifie que cette dernière n'a plus besoin d'être caractérisée. L'importance de la faute diminue, l'importance d'apporter une preuve se déportant sur la démonstration des liens de causalité ou du préjudice. Ces jurisprudences participent donc à l'affaiblissement de la faute, qui bien que toujours présente en droit des obligations, n'est plus aussi rigoureuse. Cela induit donc des régimes de responsabilités plus souples, davantage tournés vers le soulagement des victimes qu'envers l'acte de l'auteur.

La perte de rigueur de la faute n'est poursuivie pas d'un autre arrêt de la cour de cassation. Il s'agit de l'arrêt «*Ally/ho*» rendu en octobre 2006. Dans les faits, une société sous-traitant à une autre avait assigné les bailleurs en invoquant un manquement contractuel pour engager leur responsabilité délictuelle. La cour de cassation a validé ce raisonnement, qui aboutit à une identité entre les fautes contractuelles et délictuelles. La faute se voit alors considérablement affaiblie en droit

des contrats car il n'y a plus de domaines distincts entre les fautes contractuelles et délictuelles. La simplification de la preuve de la faute par la validation jurisprudentielle de ~~deux régimes de responsabilité~~ de la proximité entre les régimes de responsabilité favorise l'effacement de la faute. Malgré les critiques et le projet de la Chancellerie souhaitant supprimer cette proximité, la cour de cassation a de nouveau validé ce raisonnement dans un arrêt du 13 janvier 2020.

La faute est donc un pilier du régime de droit de la responsabilité et est créatrice d'obligations. Cependant, la jurisprudence participe à l'affaiblissement progressif de la faute, en l'excluant peu à peu du régime de la responsabilité, là où elle a le plus d'importance. En outre, la faute perd son rôle de source d'indemnisation et devient cause d'exonération.

II. L'effacement progressif de la faute en droit des obligations

La faute perd peu à peu de sa vigueur face à l'objectivisation de la responsabilité (A) et l'inversion de son utilisation juridique (B).

A. La disparition de la faute face à l'objectivisation de la responsabilité

L'objectivisation de la responsabilité est la première cause de disparition de la faute. Les régimes du fait des choses et du fait d'autrui,

Les deux renoués à l'article 1242 du code civil, participent à cette disposition. Pour le fait des choses, le régime a été posé par les arrêtés « Teflaie » de 1886 et « Jend-hem » de 1930. Le régime réclamait auparavant la présence d'un défaut de la chose, mais ce critère a été abandonné par l'arrêt « Jend-hem ». Ainsi, lorsque une chose que l'on a sous sa garde cause un dommage à autrui, l'individu ayant la garde est responsable, qu'une faute ait été commise ou non. Développée par l'arrêt « Frenet » en 1930, la garde est caractérisée si l'individu a le contrôle de l'usage, l'usage et la direction de la chose. Ainsi, le fait des choses ne demande pas la démonstration d'une faute, celle du lien de causalité et du préjudice suffisent. Le régime du fait d'autrui suit le même schéma depuis l'arrêt « Bliech » de 1991. L'objectivisation de la responsabilité participe donc à la disposition de la faute en droit des obligations.

L'objectivisation de la responsabilité et la disposition de la faute en droit des obligations ne se limitent pas aux régimes de droit commun. Ces principes sont repris de multiples fois dans les régimes spéciaux que sont ceux des animaux ou des bâtiments en Suisse prévus aux articles 1243 et 1244 du code civil. La faute est même désolidarisée de certains régimes particuliers, voyant son utilisation limitée. Le cas de figure est notamment présent dans le cadre des troubles anormaux de voisinage. Le régime consacré dès 1855 par la cour de cassation a été profondément renoué dans deux arrêts de 1971 et 1986. Autonomisant le régime des troubles

anormal de voisinage, le cas de circulation a prolongé son raisonnement en considérant qu'un simple trouble continu et manifestement excessif permettrait l'engagement de la responsabilité délictuelle. La faute est alors complètement étrangère à l'obligation de ne pas causer de troubles anormaux à ses voisins.

B- la faute en tant que cause exonératoire et non en tant que source de responsabilité

La loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la route, dite « loi Badinter », organise le régime de responsabilité en cas d'accident de circulation. La faute n'est pas une cause de la responsabilité, mais un moyen de s'exonérer. Le rôle de la faute est ici inversé. Ainsi, si le conducteur parvient à démontrer une faute lourde et exclusive de la part de la victime ou une faute de la victime ou celle-ci a recherché le dommage, le conducteur est exonéré de la faute de la victime une prise en compte si la victime est particulièrement protégée, c'est-à-dire qu'elle a moins de 16 ans ou plus de 65 ans ou qu'elle possède un titre d'invalidité à 80%. La faute voit donc son rôle totalement changé. Il existe également le fait de tiers dans le cas de fait personnel.

Dans les autres cas, la faute permet l'exonération, il s'agit des accidents de travail selon la loi de 1988. Cette fois-ci, la faute de l'employé doit être lourde ou dolive pour que l'employeur voit sa responsabilité écartée. A l'inverse des cas où elle engage la responsabilité, la faute voit sa nature changée.

dans le cadre des régimes spéciaux. Alors que
sa qualification et sa gravité ne sont pas
prises en compte pour engager une responsabilité,
elle est scrupuleusement étudiée lors de la recherche
d'une explication. Son rôle étant encadré, sa
présence est diminuée et elle ne peut que difficilement
être la des obligations née d'une reconnaissance de
responsabilité.

Epreuve de Droit Civil du 13 juillet 2020

A l'occasion de l'élargissement, pour la première fois cette année, du concours pré-master EDHEC aux prépas D1, nous avons conçu une épreuve de droit civil conforme au programme officiel de formation des candidats (BO n°20 du 17 mai 2018) et cohérente avec les sujets pratiqués pour le concours d'admission en première année de l'ENS Rennes Droit-Économie.

Le sujet soumis cette année à la réflexion des candidats était le suivant :

« La faute en droit des obligations ».

Les candidats disposaient de 3 heures pour rédiger leur composition (dissertation). Il leur était précisé que le plan de la dissertation devait être constitué de deux parties comprenant chacune deux sous-parties. Les candidats avaient la possibilité d'utiliser un Code civil non annoté.

Le sujet avait pour objectif de tester la capacité de réflexion des candidats à propos d'un concept essentiel du droit. Il s'agissait essentiellement de développer une vision transversale et globale de la faute dans les deux registres concernés du droit civil : le droit de la responsabilité contractuelle, d'une part, et le droit de la responsabilité extra-contractuelle, d'autre part. Pour autant, il nous semblait indispensable de dépasser le traitement distinct et séparé de chacun de ces deux registres pour développer une réflexion transverse, se détachant du strict plan du cours et attestant ainsi de la hauteur de vue et de la maturité du candidat. Un plan simple, du type « I. La notion de faute, II. Le régime de la faute » pouvait parfaitement convenir dès lors qu'il permettait au candidat de visiter l'ensemble de son programme et de mobiliser les connaissances utiles pour rendre compte de l'évolution du droit et de la jurisprudence – et au-delà, de la société – concernant le concept de faute, son importance et son utilisation. En résumé, il ne s'agissait pas pour le candidat de viser l'exhaustivité, mais bien plutôt de démontrer sa capacité à prendre de la hauteur sur un sujet présentant de multiples facettes.

Bien que le faible nombre de copies ne permette pas de développer un traitement statistique pertinent, il est permis d'avancer que cet objectif n'a malheureusement pas été atteint par près de la

moitié des candidats, seul un quart d'entre eux ayant démontré une réelle capacité à prendre le recul nécessaire par rapport au sujet.

Les commentaires principaux se dégageant de la correction de l'épreuve de droit civil sont les suivants :

- 1- Le principal défaut de compréhension du sujet a consisté dans une mauvaise appréhension du champ couvert par le « droit des obligations ». Un certain nombre de candidats s'est en effet limité au champ de la responsabilité contractuelle, excluant – parfois, sans même le citer – le champ de la responsabilité délictuelle (ou extra-contractuelle). D'autres, plus rares, ont commis l'erreur inverse, consistant à privilégier le traitement de la faute dans le registre délictuel en excluant celui du contrat. Dans les deux cas, la note s'est trouvée située en dessous de la moyenne, le candidat ayant occulté un aspect important du sujet.
- 2- Le principal défaut de traitement du sujet a consisté dans des développements séparés de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle. Ce traitement donnait lieu généralement à un simple exercice de « récitation de cours » plus ou moins complet (très souvent parcellaire, avec une importance contestable donnée à certains points du cours). Lorsque les développements, bien que traitant de façon distincte la faute en droit des contrats et la faute en droit de la responsabilité extra-contractuelle, révélaient une certaine prise de recul et une réelle maîtrise des éléments considérés, la note a pu se porter légèrement au-dessus de la moyenne. Mais c'est néanmoins avec regret que nous avons constaté un nombre significatif de candidats ayant emprunté cette voie du traitement séparé des deux registres du droit des obligations.
- 3- Un nombre limité de candidats a su faire preuve de la maturité suffisante pour traiter le sujet de façon transversale. Dans tous les cas, l'effort d'analyse a été récompensé, alors même que des aspects importants du sujet avaient pu être occultés. A cet égard, rares ont été les candidats qui ont cité un très important – et récent – arrêt de la Cour de cassation : une décision rendue en assemblée plénière le 13 janvier 2020. Cet arrêt nous semblait incontournable au regard du sujet : la Cour de cassation a en effet réitéré la position adoptée il y a près de quinze ans déjà (2006), en vertu de laquelle le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage : autrement dit, les fautes contractuelle et

délictuelle sont assimilables. La seule référence par le candidat à cette jurisprudence (parfois dès l'introduction) démontrait sa bonne compréhension du sujet dans sa globalité. Généralement relevée dans des copies de très bon niveau, cette référence à l'actualité jurisprudentielle a conforté un positionnement de la note dans le dernier quart supérieur.

- 4- S'agissant des qualités rédactionnelles et de construction des copies, nous avons relevé un nombre limité – si ce n'est acceptable – de fautes d'orthographe. Surtout, l'introduction a trop rarement permis de prendre le recul nécessaire par rapport au sujet, beaucoup trop de candidats commençant dès cette introduction l'exercice de récitation de cours qu'on pouvait alors souvent leur reprocher sur la copie tout entière. Souvent trop longue, l'introduction débouchait aussi parfois sur la formulation d'une problématique tronquée, tombant « comme un cheveu sur la soupe » et consistant en somme à proposer le traitement d'un sujet différent de celui qui était soumis à la réflexion du candidat. Les plans adoptés se sont trop souvent traduits par des formulations alambiquées, voire obscures. On ne rappellera jamais assez que la simplicité dans la formulation du plan est souvent le reflet d'une réflexion limpide.
- 5- En conclusion, un certain nombre de copies sortant brillamment du lot ne nous ont démontré que le sujet, certes difficile, était parfaitement réalisable à ce niveau.

La moyenne des 39 copies corrigées a été de 10,60 (avec un écart-type de 3,78).

A Roubaix, le 31/07/2020



Christophe COLLARD